

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rémunérations Question écrite n° 56093

Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des bonifications indiciaires, accordées aux enseignants des zones d'éducation prioritaire (ZEP). Ces bonifications font partie des signes de reconnaissance adressés aux personnels de ces établissements difficiles et permettent de motiver les enseignants qui voient leurs conditions de travail se détériorer : la mixité sociale disparaît. Pour beaucoup d'entre eux, cette mesure est perçue comme une rupture du contrat de travail. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter les départs de ces enseignants.

Texte de la réponse

Aucun projet visant à la suppression des bonifications indiciaires accordées aux enseignants des zones d'éducation prioritaire n'est à l'ordre du jour. Le ministère a conscience des difficultés rencontrées par les enseignants qui exercent leurs fonctions en ZEP. À ce titre, l'exercice des fonctions d'enseignant en zone d'éducation prioritaire ouvre droit à un régime indemnitaire spécifique : les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP), instituée par le décret du 11 septembre 1990, dont le montant s'élève à 1 102 euros. Cette ISS ZEP peut se cumuler avec la NBI « ville » dans les limites fixées par le décret du 3 mai 2002 ; les personnels qui se voient confier la mission de coordonner une zone ou un réseau d'éducation prioritaire bénéficient de décharges de service. Ces fonctions ouvrent droit à une NBI de 30 points ; cette NBI est cumulable avec l'ISS ZEP lorsque les agents effectuent une part de leurs obligations réglementaires de service, conformément aux missions normalement dévolues aux membres du corps auquel ils appartiennent, dans un établissement classé en ZEP ; les directeurs d'école bénéficient d'une ISS prévue par le décret du 8 juillet 1983, celle-ci est majorée de 20 % (1 110 euros) lorsqu'ils exercent leur fonction en zone d'éducation prioritaire. Il est possible que certains personnels se soient vu refuser le bénéfice de l'un des accessoires de rémunération liés à l'exercice en ZEP : ceci résulte des règles limitant le cumul de ces différents avantages. Les règles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) fixées par le décret de 1991 et reprises par le décret du 3 mai 2002 instituant la NBI au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville prévoient en effet l'impossibilité de cumuler une NBI avec une autre bonification indiciaire. Ce principe s'applique à tous les fonctionnaires, et non aux seuls enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire (ZEP).

Données clés

Auteur: M. Simon Renucci

Circonscription: Corse-du-Sud (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56093 Rubrique : Enseignement : personnel Ministère interrogé : éducation nationale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE56093

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 678 **Réponse publiée le :** 24 mai 2005, page 5351